

N° 4843

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

**PROJET DE LOI**

relatif au nom patronymique des enfants

\* \* \*

(Dépôt: le 13.9.2001)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2001) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au nom patronymique des enfants.

Palais de Luxembourg, le 27 août 2001

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**— Les articles suivants du code civil sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) **Art. 56.** La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou, à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

2) **Art. 57.** L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit celui de sa mère. En cas de désaccord entre les parents sur le nom à conférer à l'enfant, celui-ci acquiert le nom de celui qui est le premier dans l'ordre alphabétique.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

3) **Art. 76.** On énoncera, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux;
- 2) les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère;
- 3) le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et celui du tuteur ad hoc, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) le choix du nom des enfants, conformément aux dispositions prévues par l'article 57, alinéas 2 et 5;
- 7) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

4) **Art. 79-1.** Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non; tout intéressé pourra saisir le tribunal d'arrondissement à l'effet de statuer sur la question.

5) **Art. 321.** La possession d'état d'enfant légitime s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Les principaux de ces faits sont:

que l'individu a toujours porté le nom du père ou de la mère dont on le dit issu;

que le père et la mère l'ont toujours traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère;

qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement;

qu'il est reconnu pour tel dans la société et par la famille;

que l'autorité publique le considère comme tel.

6) **Art. 334-2.** Le nom de l'enfant naturel est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

Lorsque la filiation d'un enfant naturel est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

7) **Art. 334-3.** Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

8) **Art. 334-5, al. 1er.** En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le mari de la mère ou l'épouse du père peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant de celle-ci ou de celui-ci par une déclaration qu'il ou elle fera conjointement avec la mère ou le père, sous les conditions prévues à l'article 334-3 ci-dessus.

9) **Art. 359.** L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant ou de son conjoint à l'adopté.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

10) **Art. 368-1.** En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant ou de son conjoint à l'adopté.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

**Art. II.**— Le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction lorsqu'un enfant est présenté sans vie à l'officier de l'état civil est abrogé.

**Art. III.**— La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Les anciennes dispositions restent applicables aux époux déjà mariés et aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à leurs frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

Pour l'application du présent article l'adoption est assimilée à la naissance.

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. Considérations générales

Les auteurs des Pandectes belges ont donné au début du siècle passé la définition suivante du nom:

„Le nom est un vocable attaché à l'être humain, servant à l'individualiser et à le distinguer de ses semblables; c'est une sorte de cachet, une sorte de marque imprimée par la loi à chaque homme, dès son entrée dans la vie, marque à l'aide de laquelle il est possible de constater l'identité de chacun, de retrouver l'état-civil de chacun et par là même de constater et d'établir le rapport qui existe entre la personne et les choses ou les actes faits par elle. Le nom est donc un moyen d'individualiser chaque homme au milieu des manifestations multiples de sa vie sociale; c'est sous son nom que la personne revendique et exerce ses droits et c'est aussi ce nom qui permet de la rechercher plus facilement quand il s'agit de l'astreindre à remplir ses devoirs.“ (voir Pandectes belges, v° Nom, No 1)

La matière du nom des personnes n'a pas fait l'objet d'une réglementation d'ensemble dans le code civil. Jusque vers la fin du XIXe siècle, les seules dispositions en vigueur remontaient au droit intermédiaire: loi du 6 fructidor an II posant le principe de l'interdiction des changements de nom et loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et modifications du nom patronymique. L'élaboration d'un régime juridique des noms, prénoms et pseudonymes a été largement l'oeuvre de la doctrine et de la jurisprudence, la coutume ayant conservé une place importante.

Le nom patronymique, élément de l'état civil, est en principe attribué impérativement à la personne en fonction de sa filiation. Cette attribution se fait de manière différente selon la qualité de la filiation, légitime, naturelle ou adoptive.

Dans notre pays, comme dans ceux qui nous entourent, les enfants légitimes prennent généralement le seul nom de leur père. Cette règle est d'origine coutumier. On y ajoute généralement un argument tiré de ce que l'article 57 du code civil, qui énonce les mentions portées sur l'acte de naissance, ne fait état que des prénoms de l'enfant, comme si le nom n'avait pas à être prouvé.

Le nom de l'enfant naturel est réglé différemment selon que la filiation de cet enfant a été ou non établie, le principe étant, selon l'article 334-2 du code civil, que l'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Il acquiert le nom de son père, si la filiation est établie simultanément à l'égard de ses deux parents. Les règles d'attribution du nom de l'enfant naturel sont donc totalement indépendantes de l'existence d'une vie commune entre les parents. A noter toutefois que le législateur a prévu plusieurs possibilités de substitution du nom initial de l'enfant naturel (voir à cet effet article 334-2 du code civil in fine, article 334-3 du code civil et article 334-5, alinéa 1er du code civil).

En cas d'adoption plénière par deux époux, l'adoption confère à l'adopté le nom du mari. En cas d'adoption par une femme mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde le nom du père. En cas d'adoption par le mari de l'enfant de son épouse, le tribunal peut décider, du consentement de l'épouse, que le nom du mari est conféré à l'adopté (voir article 368-1 du code civil). La préférence patriarcale se retrouve aussi dans le nom de famille des enfants qui font l'objet d'une adoption simple (voir article 359 du code civil).

Ainsi qu'on vient de le voir, la plupart des enfants prennent, à la naissance, le nom du père. Ce principe, qui est enraciné dans l'histoire de notre pays repose sur le principe du père et mari considéré comme chef de famille.

Or, cette règle est aujourd'hui mise en question en raison de nos engagements internationaux, récusant les discriminations fondées sur le sexe, et du principe constitutionnel consacrant l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

Ce constat, le même dans tous les pays, a amené un certain nombre de pays de l'Europe occidentale, et notamment nos pays voisins, à légiférer. De même certaines organisations internationales ont pris position:

#### *Conseil de l'Europe*

*La résolution 78/37 du Conseil de l'Europe et les recommandations 1271 et 1362*

La résolution 78/37 sur l'égalité des époux en droit civil, adoptée le 27 septembre 1978 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommande, notamment, aux gouvernements des Etats membres

de considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux deux époux des droits égaux en ce qui concerne l'attribution du nom de famille aux enfants nés de leur mariage, ou adoptés par eux.

Dans sa recommandation 1271 du 28 avril 1995, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé au Comité des Ministres de recenser ceux des Etats membres qui maintiennent des discriminations entre les hommes et les femmes et de les supprimer pour ce qui est du choix du nom de famille.

Dans sa recommandation 1362 du 18 mars 1998, l'Assemblée parlementaire a constaté que certains Etats membres n'ont pas engagé une amorce d'évolution en ce qui concerne le régime juridique du nom. Elle a recommandé au Comité des Ministres de demander aux Etats membres dans quel délai ils comptaient réaliser l'égalité entre hommes et femmes et de recenser les Etats membres qui maintiennent des discriminations sexistes.

### *Allemagne*

L'enfant issu de parents mariés porte le nom de famille commun aux deux parents. Si les parents n'ont pas de nom commun, l'enfant porte le nom de la mère ou du père choisi par les parents. Si les parents ne peuvent arrêter leur choix, le tribunal d'instance confère à un des parents le droit de choisir. Si ce choix n'a pas été fait dans les délais impartis par le tribunal, l'enfant se voit attribuer le nom du parent qui aura été désigné pour choisir le nom de l'enfant. Le nom de l'enfant né hors mariage est relié à l'autorité parentale. Celui des parents qui a l'autorité parentale au moment de la naissance donne son nom à l'enfant. Si les parents exercent en commun l'autorité parentale, ils peuvent choisir le nom du père ou de la mère.

### *Autriche*

L'enfant issu du mariage de ses parents prend le nom de famille commun choisi par les parents. A défaut de nom de famille commun, l'enfant porte le nom de famille du père ou de la mère choisi par les parents par déclaration devant l'officier de l'état civil avant ou lors de la célébration du mariage. En l'absence de déclaration, l'enfant prend le nom de famille du père.

Si un enfant est légitimé, il prend le nom de famille commun ou porte le nom du père ou de la mère choisi par les parents.

### *Pays-Bas*

Depuis le 1er janvier 1998 l'enfant légitime porte le nom patronymique du père ou de la mère, ce choix étant effectué d'un commun accord des parents. En cas d'absence de choix des parents lors de la déclaration de naissance, l'enfant porte automatiquement le nom patronymique du père.

La nouvelle loi autorise également les parents non mariés à choisir pour l'enfant soit le nom du père soit celui de la mère. Ce choix se fera lors de la reconnaissance de la paternité. Si les parents optent pour le nom du père, ils devront déposer une déclaration conjointe à l'officier d'état civil. A défaut, l'enfant portera le nom de la mère.

### *Belgique*

Comme au Luxembourg l'enfant légitime porte le nom patronymique de son père.

Les règles relatives au nom des enfants naturels sont sensiblement les mêmes que celles applicables dans notre pays.

Toutefois des réflexions sont en cours afin de changer le régime actuel.

### *France*

Quoiqu'à l'heure actuelle les règles relatives à l'attribution du nom patronymique des enfants légitimes et naturels soient similaires à celles applicables au Luxembourg, il y a lieu de relever qu'une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale en date du 8 février 2001, pendant pour le moment au Sénat, dont les idées maîtresses peuvent être résumées comme suit:

- choix des parents entre le nom du père, de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux;

- en cas de désaccord des parents, l'enfant acquiert le nom des deux parents accolés dans l'ordre alphabétique;
- tous les enfants d'un même couple portent le même nom.

\*

Ainsi que souligné par Monsieur le Premier ministre dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, le 3 mai 2001 à la Chambre des Députés, le présent projet de loi respecte l'autonomie familiale dans le choix du nom patronymique des enfants d'un couple.

Plus précisément le projet se distingue par les caractéristiques suivantes:

- l'enfant portera ou le nom du père ou celui de la mère;
- pour les enfants légitimes le choix du nom par les parents s'opérera au moment du mariage des parents;
- si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord sur le nom à donner à leur enfant, celui-ci aura le nom du parent qui précède le nom de l'autre parent dans l'ordre alphabétique;
- les enfants ayant les mêmes père et mère porteront le même nom patronymique.

Les nouvelles règles valent non seulement pour les enfants légitimes mais aussi pour les enfants naturels et adoptifs, quitte à en adapter le contenu aux différentes sortes de filiation.

Le siège des nouvelles dispositions sera le code civil et surtout l'article 57 de celui-ci. Il est proposé de s'inspirer en cela du projet français dont question plus haut.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

#### *Article 56*

La terminologie employée par l'article 56 est adaptée aux usagers de notre époque. Afin d'éviter toute discrimination entre le père et la mère, il sera désormais possible aux deux parents de déclarer la naissance de l'enfant. S'y ajoutent toutes les autres personnes mentionnées par l'article 56.

#### *Articles 57 et 76*

L'article 57 sera dorénavant le siège des dispositions concernant le nom patronymique des enfants.

Tout d'abord il reprend l'article 57 actuel à l'exception de l'alinéa 2 qui n'a plus de raison d'être. Contrairement à l'alinéa 1er actuel, l'acte de naissance précisera à l'avenir également le nom de l'enfant ce qui n'a pas été jugé utile jusqu'à maintenant (voir supra „considérations générales“).

L'alinéa 2 nouveau constitue la véritable innovation. Il permet aux parents d'un enfant légitime ou naturel de choisir le nom de celui-ci en portant leur choix, soit, sur le nom du père, soit, sur le nom de la mère. Si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord sur le nom à donner à l'enfant, celui-ci aura le nom du parent qui est le premier dans l'ordre alphabétique. Il n'a pas été jugé opportun de suivre le législateur français proposant d'attribuer à l'enfant, comme choix supplémentaire, le nom des deux parents accolés dans l'ordre choisi par les parents, voire, en cas de désaccord, accolés dans l'ordre alphabétique, dans la mesure où le nom double non seulement est peu en usage dans notre pays, mais surtout crée de nombreux problèmes d'ordre administratif.

Les alinéas 3 et 4 nouveaux concernent seulement les enfants naturels et reprennent des dispositions en vigueur actuellement (articles 334-2, alinéa 1er du code civil).

L'alinéa 5 nouveau établit une règle importante disant que les enfants ayant les mêmes père et mère portent un nom identique. Non seulement qu'une disposition contraire ferait désordre, ce texte implique aussi qu'une fois le nom d'un enfant choisi, tous les autres enfants du même couple qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs, doivent avoir le même nom.

Le choix du nom se fera en principe lors de la naissance du premier enfant commun. Pour les enfants subséquents il n'y a plus de choix à faire, en raison de l'article 57, alinéa 5 nouveau.

Le choix du nom des enfants légitimes se fera au moment du mariage des parents, ceci contrairement à la solution proposée par le législateur français. Il a en effet été jugé que le moment du mariage se prête

mieux que la naissance de l'enfant pour opérer un tel choix en toute sérénité. Bien entendu, et l'article 76, point 6 le confirme, le choix ne peut se faire qu'en observant les règles prévues à l'article 57, alinéas 2 et 5.

Si un couple marié a déjà un ou plusieurs enfants naturels communs au moment de son mariage, le choix du nom des futurs enfants – donc des enfants légitimes – ne peut être que le nom patronymique du premier enfant naturel commun, ceci en application de l'article 57, alinéa 5 nouveau. En d'autres termes le choix du nom du premier enfant commun détermine impérativement et nécessairement le nom des enfants suivants du couple, peu importe la nature de la filiation (légitime, naturelle ou adoptive).

A part cet ajout d'un nouveau point 6 à l'article 76, ce texte est repris tel quel.

#### *Article 79-1 et Article II*

Dans le cadre des déclarations de naissance il y a également lieu de régler la question du nom des enfants déclarés mort-nés, régie à l'heure actuelle par un décret du 4 juillet 1806. Aujourd'hui l'officier de l'état civil rédige un acte d'enfant sans vie toutes les fois que l'enfant est décédé avant que sa naissance ait pu être déclarée. Cet acte qui est inscrit sur les registres des décès ne confère pas de nom à l'enfant, ce qui ne satisfait évidemment pas les parents concernés.

Le nouvel article 79-1, destiné à remplacer le décret du 4 juillet 1806, s'inspire de l'article 79-1 du code civil français, introduit dans la législation française par une loi du 8 janvier 1993.

Ce texte distingue entre deux hypothèses prévues respectivement aux alinéas 1 et 2 de cet article.

Dans le cas de l'alinéa 1er, un acte de naissance *et* un acte de décès seront dressés. Il y a donc lieu à application du droit commun pour la rédaction de l'acte de naissance, ce qui implique que l'enfant aura un nom et un prénom. Pour que l'alinéa 1er soit applicable, il faut un certificat médical précisant entre autres que l'enfant est né vivant et viable. Cette condition est nécessaire pour pouvoir succéder (art. 725 c.c.) ou pour recevoir par donation entre vifs ou par testament (art. 906 c.c.).

A défaut de certificat médical tel que prévu par l'alinéa 1er, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie (= hypothèse de l'alinéa 2). Comme sous le décret de 1806, cet acte est inscrit sur les registres de décès. Toutefois contrairement à ce décret et à l'article 79-1 français, le projet luxembourgeois prévoit aussi dans cette hypothèse de mentionner le sexe de l'enfant et de lui conférer un nom et un prénom. La principale critique adressée au régime actuel du décret de 1806 est ainsi écartée. Le tribunal d'arrondissement doit, le cas échéant, statuer sur la question de savoir si l'enfant a vécu ou non.

#### *Article 321*

Cet article est relatif à la possession d'état d'enfant légitime. Le texte actuel est repris avec une seule modification, à savoir l'adaptation du tiret concernant le nom.

#### *Article 334-2*

Désormais le nom de l'enfant naturel sera déterminé conformément aux règles établies par l'article 57 du code civil. Si sa filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'enfant acquiert le nom de celui-ci. Si la filiation est établie successivement à l'égard des deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Dans l'hypothèse où la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents, ce qui est le cas aussi pour les enfants légitimes, les possibilités de choix offertes par le nouvel alinéa 2 de l'article 57 vont pouvoir s'appliquer. L'article 57, alinéa 5 nouveau est également d'application (même nom pour les enfants ayant les mêmes père et mère).

De même que pour les enfants légitimes, il est tout aussi important pour les enfants naturels, que le nom leur conféré en cas d'établissement simultané de la filiation à l'égard de ses deux parents soit un nom qui a l'accord du père *et* de la mère. Ainsi est-il prévu dans ce cas que celui qui fait la déclaration de naissance remet une déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, signée par le père et la mère, mentionnant le nom à conférer à l'enfant. Cette déclaration peut être rédigée sans forme particulière. Il y a lieu de veiller à ce que des formulaires préimprimés soient disponibles dans les maternités et les administrations communales qui pourront servir aux parents pour faire sans difficultés leur déclaration conjointe.

#### *Article 334-3*

Le nouvel article 334-3 est agencé différemment que le texte actuel, afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 334-2.

Par ailleurs le nouveau texte reflète le principe de l'égalité entre le père et la mère d'un enfant naturel en ce qui concerne le choix du nom. Ainsi, l'enfant ne pourra pas seulement prendre le nom du père par substitution à celui de la mère dans le cas où la filiation a été établie en deuxième lieu à l'égard de celui-ci, mais l'inverse sera aussi possible, à savoir, prendre le nom de la mère, même si la filiation, à son égard, a été établie en deuxième lieu.

Les conditions de la substitution de nom ne sont pas modifiées par rapport au régime actuel.

#### *Article 334-5, al. 1er*

Cette disposition a trait à la dation de nom. Elle a été copiée sur le droit français lors de la réforme du droit de la filiation opérée par la loi du 13 avril 1979, mais trouve son origine dans le droit suisse et germanique.

Le champ d'application de cet article a été élargi en permettant une dation de nom également à l'épouse du père en l'absence de filiation maternelle établie. Ici encore il importe de traiter sur un pied d'égalité le mari et l'épouse.

#### *Article 359*

Cet article concerne l'adoption simple. Les nouvelles règles applicables au nom de l'adopté sont largement inspirées du nouvel article 57, sinon identiques.

L'alinéa 3 reprend une disposition déjà contenue à l'heure actuelle dans l'article 359 (voir al. 2), sauf à l'appliquer au mari *et* à l'épouse. La dernière partie de l'alinéa 2 actuel a été omise comme n'étant plus nécessaire.

L'actuel alinéa 3 a été repris sous une forme différente pour tenir compte du principe de l'égalité entre homme et femme. Dans l'hypothèse y prévue l'adopté garde en principe son nom patronymique. A la demande de toute partie au procès, le tribunal peut toutefois, s'il l'estime opportun, conférer à l'adopté le nom de l'adoptant ou du conjoint de l'adoptant.

Le dernier alinéa relatif aux prénoms de l'adopté est resté identique.

#### *Article 368-1*

Cet article a trait à l'adoption plénière.

Le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles prévues à l'article 57.

L'alinéa 1er est identique à l'alinéa 2 de l'article 359.

L'alinéa 2 nouveau est par ailleurs le même que l'article 359, alinéa 4.

Le dernier alinéa concernant les prénoms de l'adopté n'a pas été modifié.

#### *Article III*

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue pour le 1er janvier 2002.

Afin de ne pas remettre en cause des situations acquises sous la législation actuelle, la nouvelle loi n'est pas applicable aux époux déjà mariés et aux enfants naturels déjà nés au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte, ni d'ailleurs à leurs frères et soeurs nés après le 1er janvier 2002, pour que tous les enfants issus d'un même couple aient le même nom patronymique.

Enfin le dernier alinéa précise que l'adoption est assimilée à la naissance.